



## DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

5, place Jules Ferry  
69006 LYON

RN 122  
DÉVIATION DE SANSAC-DE-MARMIESSE  
ET RACCORDEMENT AU CONTOURNEMENT SUD D'AURILLAC

### DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS  
SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Guide de lecture du dossier

Septembre 2017

**Le présent dossier constitue la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse et de raccordement au contournement sud d'Aurillac par la route nationale (RN) 122.**

Il est constitué des pièces suivantes :

- **Guide de lecture**
- **Synthèse** des pièces A et B de cette demande
- **Pièce A** : Dossier « Loi sur l'eau » - Dossier portant sur une opération susceptible d'affecter l'environnement au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants du code de l'Environnement
- Addendum à la pièce A
- **Pièce B** : Demande de dérogations visant les espèces protégées au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- Addendum à la pièce B
- **Pièce C** : Étude d'impact (pièce du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique – mars 2012)
- Addendum à la pièce C : avis de l'Ae 2012-21 et mémoire en réponse
- **Pièce D** : Avis délibéré de l'Ae 2017-14
- **Pièce E** : Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae 2017-14
- **Pièce F** : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN

Le dossier initial de demande déposé auprès du guichet unique et soumis à l'avis de l'Ae comprenait la synthèse, les pièces A, B et C, sans les addenda.

En cours d'instruction, pour faire suite à la demande de compléments émanant du guichet unique et à l'avis Ae 2017-14, le dossier a été complété par trois addenda, le présent guide de lecture et trois nouvelles pièces : l'avis délibéré de l'Ae 2017-14 (pièce D), le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis (pièce E), ainsi que l'avis du CNPN et le mémoire en réponse à cet avis (pièce F).

Les pièces du dossier d'enquête publique soumis à l'avis de l'Ae et du CNPN (synthèse, pièces A, B et C) n'ont pas été modifiées dans un souci de clarté de l'ensemble du dossier porté à la connaissance du public.

**RN 122**  
**Déviations de Sansac-de-Marmiesse**  
**et raccordement au contournement sud d'Aurillac**

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

pour les installations, ouvrages, travaux et activités  
soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement

**GUIDE DE LECTURE**

Le document intitulé « **SYNTHESE** » constitue une synthèse des pièces A et B de cette demande, et peut être assimilé à un résumé non technique de la demande d'autorisation unique.

Il ne se substitue pas au résumé non technique spécifique au dossier « Loi sur l'eau », disponible dans la pièce A.

La **PIÈCE A et son addendum** constituent le dossier portant sur une opération susceptible d'affecter l'environnement au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants du code de l'Environnement, anciennement dénommé « dossier loi sur l'eau ».

Cette pièce apporte des informations actualisées par rapport à l'étude d'impact sur la thématique des « eaux et milieux aquatiques ». Elle constitue à ce titre un document autoportant, auquel le lecteur est invité à se référer pour disposer des données récentes et précises concernant cette thématique.

La **PIÈCE B et son addendum** constituent la demande de dérogations visant les espèces protégées au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Cette pièce apporte des informations actualisées par rapport à l'étude d'impact sur les thématiques « biodiversité » et « milieux naturels ». Elle constitue à ce titre un document autoportant, auquel le lecteur est invité à se référer pour disposer des données récentes et précises concernant ces thématiques.

Ces deux pièces A et B permettent de présenter l'ensemble des éléments de l'étude d'impact ayant évolué depuis la réalisation de l'étude d'impact initiale en 2012, en intégrant toutes les précisions nécessaires liées aux études de conception détaillée du projet et aux études de mise en œuvre des différentes mesures de réduction et de compensation, réalisées depuis la DUP.

La **PIÈCE C** est l'étude d'impact initiale du projet, qui constituait une des pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique daté de mars 2012.

Cette pièce a été intégrée au dossier afin de rappeler :

- les données et méthodes sur lesquelles se basent en partie les pièces A et B ;
- les incidences du projet concernant les thématiques ne nécessitant pas d'être actualisées.

L'étude d'impact initiale est plutôt récente (2012) et le projet n'a pas significativement été modifié en matière de tracé, de fonctionnalités et d'emprise. L'état initial (notamment en matière d'urbanisation) et les impacts évalués dans le cadre du dossier DUP n'ont pas non plus significativement évolué. Aussi la fourniture de l'étude d'impact initiale dans le dossier de demande (pièce C) permet

d'identifier et d'appréhender les incidences du projet pour les thématiques autres que celles abordées dans les pièces A et B.

L'avis Ae n°2012-21 portant sur l'étude d'impact de 2012 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis sont fournis **en addendum à cette pièce C** en tant que document venant compléter cette étude d'impact.

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2017-14 du 17 mai 2017 est fourni en **PIÈCE D**. Cet avis est basé sur le dossier initial de demande déposé auprès du guichet unique, qui comprenait la synthèse, les pièces A, B et C.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Ae n°2017-14 est présenté en **PIÈCE E**. Il regroupe les suites et réponses apportées par le maître d'ouvrage aux différentes recommandations de l'Ae et fait référence aux documents composant le dossier initial mais aussi à ceux qui ont été ajoutés au dossier présenté à l'enquête publique, en particulier les trois addenda.

Enfin, la **PIÈCE F** regroupe :

- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) daté du 23 août 2017,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, présentant les suites et réponses apportées par le maître d'ouvrage aux différents points abordés dans l'avis. Ce mémoire en réponse fait référence à divers documents intégrés au dossier présenté à l'enquête publique.